



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
16 juin 2006
Français
Original : anglais

**Assemblée générale
Soixantième session**
Point 19 de l'ordre du jour
Question de Chypre

**Conseil de sécurité
Soixante et unième année**

**Lettre datée du 14 juin 2006, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 13 juin 2006 qui vous est adressée par Reşat Çağlar, Représentant de la République turque de Chypre-Nord, transmettant la lettre de Serdar R. Denktaş, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République turque de Chypre-Nord (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 19 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Baki İlkin



**Annexe à la lettre datée du 14 juin 2006, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 13 juin 2006 que vous a adressée Serdar R. Denktaş, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République turque de Chypre-Nord (voir pièce jointe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de sa pièce jointe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 19 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent
de la République turque de Chypre-Nord
(*Signé*) Reşat **Çağlar**

Pièce jointe

Me référant à votre rapport du 23 mai 2006 sur l'Opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 30 novembre 2005 au 17 mai 2006 (S/2006/315), j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les points qui suivent.

Je tiens d'emblée à signaler que nous avons remarqué les précautions prises lors de l'élaboration du rapport pour éviter d'autres malentendus concernant l'évolution récente de la situation politique et les positions des deux parties sur l'île. À cet égard, dans la section de votre rapport qui s'intitule « Mission de bons offices et autres développements », vous précisez à juste titre que la partie chypriote grecque doit faire correspondre ses actes et ses discours.

Comme vous êtes loin de l'ignorer, nous avons accepté la proposition de votre Représentant spécial pour Chypre et immédiatement entrepris de former les comités techniques qui travailleront sur les 10 sujets proposés. Ainsi que nous l'avons en outre fait savoir à plusieurs reprises, les comités techniques ne doivent en aucun cas être considérés comme un substitut au processus de négociation qui doit déboucher sur un règlement global, dans le cadre de votre mission de bons offices.

Malheureusement, la partie chypriote grecque a choisi de se servir de votre rencontre avec le dirigeant chypriote grec pour induire en erreur une nouvelle fois l'opinion publique. Tout dernièrement, les dirigeants chypriotes grecs ont entrepris d'accuser la partie chypriote turque de retarder la constitution des comités techniques, rejetant ainsi une fois de plus les torts sur les autres. Il va sans dire que l'accord écrit signé par la partie chypriote turque en vue de la formation des comités techniques est entre les mains de votre Représentant spécial pour Chypre depuis février 2006. La partie chypriote grecque, en revanche, a eu recours jusqu'à présent à des moyens dilatoires, puisqu'elle a exigé que le lancement des travaux des comités soit assorti de conditions inacceptables. Nous savons désormais que la partie chypriote grecque n'a donné aucun accord écrit à l'ONU s'agissant de cette question. Nous comptons toutefois que la partie chypriote grecque honorera sans plus tarder les engagements qu'elle a explicitement pris auprès de responsables de l'ONU, y compris vous-même (voir le communiqué de presse publié à l'issue de votre rencontre avec M. Papadopoulos à Paris, le 28 février 2006), concernant la mise en place des comités techniques.

Nous estimons que, dans ces conditions, le plan d'action visant à lever les restrictions en vigueur à Chypre, proposé par la République de Turquie avec l'appui sans réserve de la partie chypriote turque (S/2006/315, par. 5) constitue le meilleur moyen de sortir de l'impasse actuelle et de progresser vers la réconciliation à Chypre. La teneur de la proposition est incontestablement conforme aux demandes et attentes formulées maintes fois par la communauté internationale, et son objectif est d'éliminer toutes les restrictions pour les deux parties à Chypre, en offrant des avantages substantiels à tous et en favorisant un développement socioéconomique qui permette aux parties concernées de collaborer pour trouver un règlement. Comme cela est également mentionné dans le plan d'action, le but suprême reste le règlement global du problème de Chypre, sur la base du plan de règlement de l'ONU. Dans ce cadre, nous invitons tous les pays à examiner sérieusement cette proposition constructive.

Aux paragraphes 8 et 14 du rapport susvisé (S/2006/315), il est fait mention d'incidents, à savoir des jets de pierres, de l'indiscipline, des menaces et des mises

en joue le long de la ligne de cessez-le-feu. L'on s'est toutefois abstenu de préciser laquelle des forces en présence s'est livrée à ce comportement provocateur, ce qui donne l'impression que les deux parties sont responsables d'un nombre plus ou moins équivalent d'incidents. Nous jugeons donc nécessaire de porter à votre attention le fait que pendant la période de six mois à l'examen, notre partie a émis 131 protestations, dont 30 concernaient des provocations dans la zone tampon, et n'en a reçu que 10, signe manifeste que la partie chypriote grecque est responsable de la majeure partie de ces incidents injustifiés le long de la ligne de cessez-le-feu.

Il est inquiétant de constater que l'initiative opportune de la partie chypriote turque consistant à ouvrir un nouveau point de passage a été présentée au paragraphe 9 du rapport comme une décision unilatérale, alors que la partie chypriote turque avait bel et bien fait part de ses plans concernant la construction d'une passerelle au niveau de la barrière de Lokmaci à la partie chypriote grecque ainsi qu'au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à l'occasion de réunions pour le Partenariat pour l'avenir, au titre du Plan-cadre de Nicosie. Elle avait également fait connaître ses intentions par l'intermédiaire de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) et des médias. Comme le Président Talat vous l'a déjà indiqué dans sa lettre datée du 12 décembre 2005, un dialogue tripartite entre l'ONU, la partie chypriote turque et la partie chypriote grecque sur cette question était impossible en raison de la politique de non-coopération de la partie chypriote grecque vis-à-vis des autorités chypriotes turques, à tous les niveaux.

Pour illustrer les motifs de la partie chypriote grecque, il faut souligner que celle-ci non seulement rejette l'ouverture du point de passage mais en plus, contrairement à la partie chypriote turque qui a détruit le mur de son côté de la zone tampon, refuse de démolir le mur de séparation de son côté de la rue, préférant continuer de l'utiliser pour servir sa propagande auprès des visiteurs. Le débat futile qu'ont lancé les dirigeants chypriotes grecs concernant la délimitation exacte de la ligne de cessez-le-feu dans la région vise lui aussi à empêcher l'ouverture du passage.

Afin d'éviter une aggravation des incidents et la survenance de nouvelles controverses, il est primordial de maintenir le statu quo s'agissant de la zone tampon. Il faut souligner que nous avons conclu deux accords avec la Force des Nations Unies à cet égard, l'un daté du 1^{er} avril 1976, qui limite le droit du personnel de la Force de s'approcher à moins de 200 mètres de notre ligne de cessez-le-feu, tout en régissant son comportement général pendant les patrouilles, et l'autre, daté du 18 octobre 1988, qui concerne les terres agricoles dans la zone tampon et précise le rôle que doit jouer la Force dans l'utilisation des terres à des fins agricoles. Respecter les dispositions de ces deux accords et observer strictement les principes de justice et de neutralité entre les deux parties suffit à maintenir à un niveau minimum les violations dans la zone tampon, et rend donc inutile le recours à des documents établis unilatéralement, comme « l'aide-mémoire » (S/2006/315, par. 10). Nous sommes en outre d'avis qu'introduire dans l'ordre du jour de nouveaux points sujets à controverse, comme la délimitation de la ligne de cessez-le-feu, est improductif eu égard à la situation sur le terrain.

Nous estimons que le rapport ne rend pas correctement compte de la question de la construction d'un poste d'observation aux environs de Dherinia (S/2006/315, par. 11). Alors que la Garde nationale chypriote grecque a construit un poste

d'observation entièrement neuf, le rapport ne fait mention à cet égard que du « renforcement » d'un poste existant. En outre, cette question n'est traitée que pour les trois derniers mois, et il n'est donc pas rendu compte de l'intégralité des événements, alors que cette question a été soulevée à plusieurs reprises auprès de responsables de la Force des Nations Unies depuis juillet 2005, aussi bien à l'occasion de réunions que dans plusieurs lettres, dans lesquelles nous avons clairement exprimé nos préoccupations et fondé nos objections.

Parallèlement, en signe de notre bonne volonté, nous avons fait preuve de retenue et laissé à la partie chypriote grecque tout le temps nécessaire pour démanteler le poste et revenir au *statu quo ante*. Pourtant, rien n'a été fait dans la zone concernée. Ce n'est qu'après tous ces événements que, conformément au principe de réciprocité et dans le but de maintenir le statu quo militaire dans la région, nous avons nous aussi entrepris de construire un poste d'observation à proximité.

Aucune « nouvelle restriction » (S/2006/315, par. 12) n'a été imposée à la liberté de circulation de la Force des Nations Unies et la situation est la même que lorsque les restrictions existantes avaient été levées en mai 2005. Évoquer les prétendues restrictions imposées à la police de la Force dans le Karpas, même en précisant qu'une solution a été trouvée, équivaut à faire figurer dans le rapport un problème inexistant. Il faut répéter que des procédures bien établies régissent l'accès des membres du personnel de la Force au Karpas, et qu'elles leur ont permis de mener à bien leur mission en uniforme et en utilisant des véhicules officiels, ainsi que de se rendre dans le Karpas à titre personnel, en civil et dans des véhicules banalisés, en dehors des heures de service. Une référence aussi déplacée donne l'impression que le régime en place, qui fonctionne sans heurt depuis des décennies, a été modifié.

Il est regrettable de constater qu'une fois encore, au paragraphe 13, la Turquie est tenue pour responsable de la situation à Varosha. Nous jugeons donc nécessaire de rappeler que la Turquie n'exerce aucune autorité politique ni aucune juridiction à Chypre-Nord. Ces questions sont entièrement entre les mains des autorités légitimes, démocratiquement élues, de la République turque de Chypre-Nord, dont la juridiction s'étend sur tout le territoire de la République, y compris Varosha.

Le village d'Akyar a encore été évoqué à tort dans le rapport (S/2006/315, par. 13), ce qui nous pousse à préciser, une fois de plus, qu'Akyar se trouve sur le territoire de la République turque de Chypre-Nord. Ce village, qui jouxte la zone de la base britannique, n'a rien à voir avec la zone tampon et ne relève donc pas de la compétence de la Force des Nations Unies. Le nombre de sentinelles présentes au poste d'observation en question varie en fonction des besoins, l'objectif étant de lutter efficacement contre la traite d'êtres humains et le trafic de marchandises qui, d'ailleurs, se sont accentués à l'issue de l'adhésion de Chypre-Sud à l'Union européenne.

Quant au poste de contrôle du village d'Akincilar, dont il est question au même paragraphe, il ne faut pas perdre de vue que le poste d'observation concerné, qui se trouve aussi entièrement sur le territoire de la République turque de Chypre-Nord, a été construit compte tenu des mêmes préoccupations. Il faut rappeler qu'un accord a été conclu avec la Force des Nations Unies pour que la police chypriote turque puisse utiliser ledit poste de contrôle lorsqu'il lui revient d'effectuer des patrouilles. Une présence policière permanente a cependant été établie dans la zone

après un incident causé par un homme politique chypriote grec, qui avait violé la zone tampon et enlevé le drapeau flottant au poste.

D'après le rapport, « la Force des Nations Unies a l'intention de s'efforcer à nouveau de convaincre les militaires des deux parties de se retirer de la zone tampon et de dégarnir leurs positions dans la vieille ville de Nicosie » (S/2006/315, par. 14). Cette intention se manifeste alors que la partie chypriote grecque a multiplié les violations de l'Accord de 1989 relatif à l'évacuation des positions dans les zones sensibles de Nicosie. Comme la Force des Nations Unies le sait, le 15 mai 2006, la Garde nationale chypriote grecque a installé des hommes dans le vieux poste d'observation situé en face du bastion de Yigitler, dans le secteur 2, qui était inoccupé depuis 1989, conformément à l'Accord. Une telle mesure constitue incontestablement une violation de l'Accord de 1989, que les deux parties avaient signé. Si les autorités de la Force des Nations Unies ont donné suite à nos véhémentes protestations et mis en garde la force militaire chypriote grecque, en lui demandant d'évacuer immédiatement ses positions du poste, la partie chypriote grecque n'en continue pas moins de violer l'Accord susmentionné. Nous saisissons cette occasion pour exprimer une fois encore notre profonde préoccupation face aux mesures qu'a prises récemment la partie chypriote grecque, qui ne manqueront pas d'exacerber les tensions, et nous invitons instamment toutes les parties intéressées à faire bien comprendre aux autorités chypriotes grecques qu'elles n'agissent pas de manière constructive.

S'agissant du paragraphe 16 concernant le déminage de la zone tampon, notre autorité compétente, qui est le Commandement des forces de sécurité chypriotes turques, n'a encore reçu aucune demande de consultations en vue d'étendre les opérations de déminage au-delà de la région de Nicosie.

Nous jugeons grave le fait que la terminologie du paragraphe 17, consacré au rétablissement de conditions normales et aux activités humanitaires, ne rende pas compte des mesures dilatoires prises par l'administration chypriote grecque en ce qui concerne le poste frontalier de Bostanci. La partie chypriote turque a achevé tous les préparatifs nécessaires à l'ouverture du point de passage de Bostanci et ouvert unilatéralement le poste frontalier le 31 août 2005, mais ce n'est qu'à compter du 30 mars 2006 qu'il a pu être entièrement exploité, en raison de difficultés intentionnellement créées par la partie chypriote grecque.

Il est intéressant que le paragraphe 18 du rapport, qui porte sur les échanges commerciaux à travers la zone tampon, ne mentionne pas l'obstructionnisme exercé par la partie chypriote grecque s'agissant de la circulation de marchandises et de véhicules du nord vers le sud de Chypre. L'administration chypriote grecque a par exemple refusé d'accepter les permis de conduire et les plaques d'immatriculation commerciales délivrés en Chypre-Nord, ce qui constitue un obstacle à l'entrée à Chypre-Sud de véhicules commerciaux immatriculés dans le nord. De même, les autorités chypriotes grecques chargées des douanes et d'autres autorités imposent aux exportateurs des restrictions arbitraires et discriminatoires aux points de passage, même lorsque les produits relèvent de la réglementation relative à la « ligne verte ». Vous serez intéressé d'apprendre que les autorités chypriotes grecques ont verbalisé 9 534 personnes, le total des amendes ainsi imposées s'élevant à 80 208 livres chypriotes pour les marchandises que les intéressés avaient essayé d'importer de Chypre-Nord depuis l'ouverture de la frontière en avril 2003. Au total, 65 Chypriotes grecs ont été jugés pour des infractions en rapport avec ces

importations et condamnés à des amendes s'élevant à 26 130 livres chypriotes. Un Chypriote grec a été emprisonné pendant 30 jours, et 18 affaires impliquant d'autres Chypriotes grecs sont pendantes (d'après le quotidien chypriote grec *Simerini* daté du 15 mai 2006). Il n'est pas surprenant que le volume d'échanges du nord vers le sud représente moins de 2 % du total des exportations de la partie chypriote turque pour 2005. Il est évident que les dirigeants chypriotes grecs sont déterminés à empêcher l'instauration des conditions nécessaires à la réalisation de l'intégration économique de la partie chypriote turque dans le monde extérieur, et qu'ils continueront de faire la sourde oreille aux appels de la communauté internationale l'invitant à mettre fin à l'isolement de la population chypriote turque.

Pour ce qui est de la construction d'une école primaire turque à Limassol, l'évocation au paragraphe 20 du rapport de mesures dites « spéciales » prises par la partie chypriote grecque ne sert qu'à dispenser celle-ci de son obligation claire de créer une école chypriote turque, puisqu'elle donne à tort l'impression que les mesures nécessaires ont été prises pour assurer l'éducation des élèves chypriotes turcs. En réalité, la partie chypriote grecque use de manœuvres tactiques pour tenter de se dégager de sa responsabilité concernant l'ouverture d'une école turque à Limassol. Permettez-moi de vous rappeler une fois encore à cet égard qu'il y a plus de 10 ans que l'ONU a pris note pour la première fois de l'engagement de l'administration chypriote grecque à ouvrir une école chypriote turque dans le sud. Dans le rapport daté du 7 juin 1996 que votre prédécesseur, Boutros Boutros-Ghali, avait présenté au Conseil de sécurité (S/1996/411), il était dit que l'administration chypriote grecque avait « accepté la recommandation de la Force visant à créer une école élémentaire chypriote turque dotée d'un enseignement chypriote turc ».

Nul n'ignore que nous, la partie chypriote turque, avons toujours pris des mesures concrètes pour contribuer à instaurer et à renforcer la confiance mutuelle entre les deux populations de l'île, en nous attachant à assurer l'éducation des enfants chypriotes grecs résidant à Chypre-Nord. Il est tout à fait naturel d'attendre de la partie chypriote grecque qu'elle agisse de même, en l'occurrence en ouvrant une école pour les enfants chypriotes turcs résidant à Chypre-Sud, en appliquant pleinement tous les principes qui avaient présidé à l'ouverture de l'école secondaire chypriote grecque dans le Karpas.

En mars 2005, l'administration chypriote grecque s'est en outre de nouveau engagée auprès de la Force de maintien de la paix des Nations Unies, par écrit, à adopter de telles mesures. Pourtant, l'école n'a toujours pas été ouverte à Chypre-Sud, malgré nos demandes incessantes et les efforts déployés par la Force de maintien de la paix des Nations Unies pour obtenir la création d'une école élémentaire chypriote turque dotée d'enseignants chypriotes turcs. Dans ces conditions, nous attendons de la Force des Nations Unies qu'elle invite plus fermement les autorités chypriotes grecques à respecter les droits des enfants chypriotes turcs et qu'elle expose au grand jour les moyens dilatoires dont usent les Chypriotes grecs.

S'agissant des paragraphes 23 et 35 du rapport, qui ont trait aux travaux de construction dans la zone tampon, exécutés « principalement » par des Chypriotes grecs, il faut tout d'abord préciser qu'aucune activité de construction n'est menée par des Chypriotes turcs dans la zone tampon. Le ton et la formulation de ces paragraphes, loin de rendre compte de la gravité de ces activités, donnent l'impression que la Force des Nations Unies ne s'oppose pas dans le principe à ce

que de telles activités soient menées dans la zone tampon, à condition que l'on obtienne au préalable une autorisation auprès d'elle.

De surcroît, nous avons du mal à comprendre pourquoi le paragraphe 23 du rapport, qui porte sur ces activités de construction, se trouve dans la section C « Rétablissement de conditions normales et activités humanitaires », alors qu'il devrait se trouver dans la section pertinente, à savoir la section A « Prévention de la reprise des combats et maintien du statu quo militaire ». Le déplacement inapproprié de ce paragraphe, outre son ton et son libellé, minimise involontairement l'importance et la gravité de ces activités et risque d'encourager de nouvelles constructions dans la zone tampon. Comme on le sait, dans l'attente d'un règlement global, la Force des Nations Unies doit notamment en priorité préserver le statu quo dans cette zone. À l'évidence, légitimer de telles activités de construction aura inévitablement des répercussions sur le statu quo.

Outre les incidences négatives possibles sur le statu quo militaire, permettre de telles activités de construction dans la zone tampon aura un effet direct sur le volet territorial d'un futur règlement global du problème de Chypre, en préjugant dès maintenant du statut et du contrôle de la zone tampon qui figureront dans ledit règlement. Nous invitons donc instamment la Force des Nations Unies à revenir sur son évaluation favorable de ces activités de construction et sur sa décision de maintenir le statu quo dans la zone tampon. Nous estimons qu'autoriser de telles activités dans cette zone compromettrait l'amélioration uniforme de la situation le long de la ligne de cessez-le-feu, ce qui a d'ailleurs été évoqué à plusieurs reprises dans vos récents rapports sur la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

Quant au paragraphe 24, relatif à l'augmentation de la criminalité dans toute la zone tampon, il nous faut répéter que nous avons exprimé à maintes reprises notre volonté d'établir des contacts à tous les niveaux et de coopérer avec la partie chypriote grecque pour lutter contre la contrebande, le trafic de stupéfiants, l'immigration illégale, la traite des êtres humains et d'autres crimes. Nous avons demandé plusieurs fois que des contacts soient engagés en vue de débattre d'affaires humanitaires et pratiques, ce à quoi la partie chypriote grecque s'est opposée jusqu'à présent. Par conséquent, les tentatives faites pour renforcer la mise en commun d'informations concernant les affaires criminelles n'ont eu que peu de succès. Nous pensons que le rapport aurait dû faire clairement apparaître que c'est la partie chypriote grecque qui refuse une telle coopération, en dépit des demandes répétées de la partie chypriote turque, et nous espérons que l'initiative récente de votre Représentant spécial concernant des discussions techniques sur des sujets pratiques portera ses fruits, entraînant ainsi une baisse substantielle de la criminalité dans toute la zone tampon.

S'agissant du chapitre IV du rapport, nous souscrivons entièrement à votre observation selon laquelle l'achèvement rapide des travaux du Comité des personnes disparues profiterait à toutes les parties concernées. Nous convenons aussi avec vous qu'un travail considérable a été effectué et que cette question devrait rester à l'abri de toutes considérations politiques.

Nous constatons avec regret qu'il n'est pas indiqué au paragraphe 38 que l'on rechercherait l'avis des parties pendant l'examen du mandat de la Force. Dans n'importe quelle partie du monde, le maintien de la paix ne peut être assuré qu'avec l'accord et la coopération de toutes les parties concernées. C'est conformément à ce

principe bien établi des Nations Unies que les vues de la partie chypriote grecque et de la partie chypriote turque ainsi que des trois grandes puissances garantes sont sollicitées pour la prorogation du mandat de la Force. De surcroît, c'est un fait connu et accepté que la Force des Nations Unies opère à Chypre avec l'accord et la coopération de la partie chypriote turque. Nous sommes par conséquent fermement convaincus qu'il faut rendre compte de cette réalité indéniable dans tous les documents des Nations Unies en termes explicites.

Étant donné que vous avez fait observer dans votre rapport qu'il fallait « joindre les actes à la parole » (S/2006/315, par. 40), nous ne pouvons que rappeler qu'il était explicitement dit dans votre rapport du 28 mai 2004 que si les Chypriotes grecs étaient prêts à partager le pouvoir et la prospérité avec les Chypriotes turcs, il fallait le démontrer non pas simplement en paroles, mais aussi par des actes (S/2004/437, par. 86). Tout en continuant de faire valoir notre approche constructive vis-à-vis de la construction d'un avenir commun pour les deux populations vivant sur l'île, nous souhaitons répéter que nous sommes fermement décidés à veiller à ce que la recherche d'un règlement du problème de Chypre se fasse conformément aux paramètres établis que sont l'égalité politique et la bizonalité.

Le Vice-Premier Ministre
et Ministre des affaires étrangères
(*Signé*) Serdar R. **Denktaş**
